



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gazole

Question écrite n° 17202

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les conditions d'utilisation du gazole non routier. Il souhaiterait savoir si un tel régime existe en Allemagne. Dans l'hypothèse où un tel régime existe pour les tracteurs agricoles, il lui demande dans quelles conditions ce régime est ouvert aux tracteurs agricoles participant à des chantiers de travaux publics.

Texte de la réponse

Le droit fiscal allemand ne prévoit aucun taux réduit applicable au carburant diesel. Cependant certaines conditions d'emploi donnent droit à des allègements fiscaux sur demande. Il s'agit notamment des entreprises agricoles ou forestières qui ne peuvent acheter directement du gazole à taux réduit mais qui peuvent demander une exonération partielle du carburant à condition que ce carburant soit utilisé dans leurs tracteurs ou machines agricoles pour des travaux liés à la végétation, à la culture des terres ou à l'élevage d'animaux. Pour les carburants à faible teneur en soufre, le taux de taxation standard prévu en Allemagne est de 47,04 €/Hl. Le taux d'allègement fiscal pour le carburant utilisé dans l'agriculture est de 21,48 €/Hl. Par conséquent la charge fiscale pour les entreprises agricoles ou forestières est de 25,56 €/Hl. Les tracteurs agricoles utilisés à d'autres fins que les travaux agricoles ou forestiers ne peuvent prétendre à aucun allègement fiscal, ce qui rapproche cette réglementation de celle de la France.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17202

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 février 2013](#), page 1196

Réponse publiée au JO le : [11 février 2014](#), page 1319